

Article R4543-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 17 Octobre 2023

Notre analyse

employeur de personnel réalisant des interventions de vérification, de maintenance, de contrôle technique ainsi qu'aux travaux de réparation et de transformation effectués sur des ascenseurs, monte-charges, élévateurs de personnes dont la vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde, escaliers mécaniques, trottoirs roulants ou installations de parage automatique de véhicules doivent respecter :

- Les articles R4543-2 à R4543-11 du Code du travail relatifs à l'étude de sécurité spécifique ;
- Les articles R4543-12 à R4543-13 du Code du travail relatifs à l'information des travailleurs intervenants ;
- Les articles R4543-14 à R4543-18 du Code du travail relatifs à l'organisation de l'intervention ;
- Les articles R4543-19 à R4543-21 du Code du travail relatifs aux travailleurs isolés ;
- Les articles R4543-22 à R4543-24 du Code du travail relatifs à la formation des travailleurs.

Article R4543-1 du Code du travail

Les dispositions des sections 2 à 6 du présent chapitre sont applicables, sans préjudice de celles du titre Ier du présent livre, aux interventions de vérification, de maintenance, de contrôle technique ainsi qu'aux travaux de réparation et de transformation effectués sur les équipements installés à demeure suivants : ascenseurs, monte-charges, élévateurs de personnes dont la vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde, escaliers mécaniques, trottoirs roulants ou installations de parage automatique de véhicules.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Ascenseurs : sécurité, entretien et contrôle technique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Sécurité des ascenseurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Ascenseurs : sécurité, entretien et contrôle technique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Ascensoriste

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)